



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2023/0757/FR (France)

Projet d'arrêté relatif à l'information des consommateurs sur le prix des produits qui ont subi une modification de quantité à la baisse à des prix d'achat inchangé ou en hausse

Date de réception : 27/12/2023

Fin de la période de statu quo : 28/03/2024 (closed)

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3726

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0757/FR

Notification d'un projet de texte d'un État membre

Notification - Notificación - Notifizierung - Нотификация - Oznámení - Notifikation - Γνωστοποίηση - Notificación - Teavitamine - Ilmoitus - Obavijest - Bejelentés - Notifica - Pranešimas - Paziņojums - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificação - Notificare - Oznámenie - Obvestilo - Anmälan - Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Ne zahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késésket - Non fa decorrere la mora - Atidējimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħ il-perijodi ta' dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20233726.FR

1. MSG 001 IND 2023 0757 FR FR 27-12-2023 FR NOTIF

2. France

3A. Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
DGE/SCIDE/SQUALPI/PNRP

61 boulevard Vincent Auriol - Télédocus 143 - 75703 Paris Cedex 13

3B. Ministères économiques et financiers

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Télédocus 071,

59 Bd Vincent Auriol

75703 PARIS CEDEX 13.

4. 2023/0757/FR - C60A - Étiquetage



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

5. Projet d'arrêté relatif à l'information des consommateurs sur le prix des produits qui ont subi une modification de quantité à la baisse à des prix d'achat inchangé ou en hausse

6. Etiquetage

7.

8. Cet arrêté prévoit une obligation spécifique d'information des consommateurs sur les prix des produits de grande consommation préemballés à quantité nominale constante qui ont subi une modification de poids ou de volume à la baisse et qui se traduit par une hausse du prix ramené à l'unité de mesure.

Outre, l'indication de la diminution de volume ou de poids, cette information portera également sur l'évolution du prix ramené à l'unité de mesure afin de permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions d'achat de façon éclairée. Le libellé de la mention à afficher est prévu par le texte.

Cette mesure s'applique de façon non discriminatoire, c'est à dire à tous les produits concernés (denrées alimentaires comme les produits non alimentaires). En outre, elle s'applique pendant un délai de 3 mois à compter de la date de la mise en vente du produit dans sa quantité réduite.

L'obligation pèse sur les distributeurs français pour la vente en magasin un magasin (dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés) uniquement. La vente à distance n'est pas concernée.

9. En matière de quantité, les fabricants doivent assurer la loyauté de l'information donnée aux consommateurs. D'une part, la quantité doit être apparente sur l'emballage de façon visible et lisible et d'autre part le poids ou le volume indiqués sur le préemballage doit correspondre à la quantité réelle de produit. A partir du moment où ces conditions sont réunies, la pratique de shrinkflation, à savoir la réduction de quantité vendue, tout en conservant le même emballage, n'est pas illégale. Toutefois, elle interroge quant au niveau d'information du consommateur.

En effet, ce phénomène fait l'objet de nombreuses critiques dans la mesure où la diminution de quantité n'est pas annoncée par les industriels et celle-ci n'est pas toujours perceptible par les consommateurs au moment de l'acte d'achat. Ce faisant, cette situation est perçue comme déloyale.

La présente mesure entend répondre à cette préoccupation en informant les consommateurs sur (i) l'augmentation du prix ramené à l'unité de mesure alors que (ii) la quantité a été réduite. L'information sur les prix étant une obligation pesant sur les vendeurs, la présente obligation est mise à la charge des distributeurs.

10. Références aux textes de référence: Il n'existe pas de texte de référence

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Non

16.

Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu